

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

AP 19/11/98

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
numéro d'appel : 04 77 48 48 95
BM/NP

Dossier n° 18.373

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU la loi du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 modifié le 3 juin 1993 réglementant les activités de la société PRAXAIR SURFACES TECHNOLOGIES, sises 42 Allée J. Bigot, Zi Molina La Chazotte à ST ETIENNE,

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1998 prescrivant à la Société PRAXAIR SURFACES TECHNOLOGIES la mise en oeuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, suite à l'incendie survenu le 18 août 1998,

VU les arrêtés préfectoraux des 25 septembre et 20 octobre 1998 autorisant la Société PRAXAIR SURFACES TECHNOLOGIES à procéder à des essais sur son nouveau stockage d'acétylène,

VU la lettre du 8 octobre 1998 par laquelle la Société PRAXAIR SURFACES TECHNOLOGIES fait le point des mesures mises en oeuvre pour répondre aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 20 août et 25 septembre 1998,

VU la lettre du 9 octobre 1998 par laquelle la Société PRAXAIR SURFACES TECHNOLOGIES fait le point de sa situation au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées du 22 octobre 1998,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 novembre 1998,

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

- que les dispositions prises par la Société PRAXAIR SURFACES TECHNOLOGIES permettent de minimiser notablement le risque de renouvellement du sinistre survenu le 18 août 1998 et améliorent, de manière sensible, aussi bien la sécurité du personnel intervenant sur le stockage d'acétylène que les conditions générales d'exploitation de ce dernier,
- que les essais effectués par l'exploitant suite au redémarrage n'ont pas fait apparaître de dysfonctionnement,
- qu'il y a lieu :
 - de prendre en compte les modifications apportées par l'exploitant au stockage d'acétylène et la mise à jour des activités exercées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - d'actualiser l'étude de dangers établie en mai 1985,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 20 août 1998 prescrivant des mesures conservatoires à l'encontre de la Société PRAXAIR SURFACES TECHNOLOGIES et concernant les installations sises 42 Allée Jules Bigot, Zi Molina La Chazotte à ST ETIENNE, est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 modifié par arrêté préfectoral du 03 juin 1993 réglementant la société PRAXAIR SURFACE TECHNOLOGIES est modifié par les dispositions suivantes :

1°) L'article 1er est remplacé par :

La société PRAXAIR SURFACE TECHNOLOGIES S.A. dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE, 42 Allée Jules Bigot est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE, dans l'enceinte de son établissement situé Zi Molina la Chazotte, allée Jules Bigot, les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

.../...

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES OU DES STOCKAGES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A D
Dépôt d'acétylène dissous	200 bouteilles de 7 m ³ = 1538 kg	1418.2	A
Traitement électrolytique ou chimique des métaux	volume des cuves 6585 litres Acide sulfurique : Bains : 1 X 135 litres Rinçages : 2 X 135 litres Décapage électrolytique : Bains : 1 X 300 litres 1 X 900 litres Rinçage : 1 X 280 litres Passuage : Bains : 3 X 540 litres Rinçages : 2 X 540 litres	2565.2.a et (1611)	A
Revêtement de surface par pulvérisation de métal fondu	5 canons à détonation 2 torches à plasma	2567	A
Traitement par bains de sels fondus	340 litres	2562.1	A
Emploi de matières abrasives	installation de sablage 25,4 kW 3 cabines - 1 local 1 vibreur sec - 3 vibro-abrasion	2575	D
Dégraissage au trichloréthylène	400 litres	2565.3/1175.2	D
Stockage de cobalt et de nickel sous forme de poudre de métal	1000 kg maxi	1190.1	D
Dépôt d'oxygène liquide	14,5 tonnes	1220.3	D
Réfrigération et compression d'air	Puissance installée : 188 kW	2920.2.b	D
Travail mécanique des métaux	228 kW	2560.2	D

II - Cette autorisation est accordée aux conditions des divers dossiers de demande et notamment du dossier de remise en service de l'installation de stockage d'acétylène ayant fait l'objet du sinistre du 18 août 1998 (dossier transmis le 08 octobre 1998) et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également reçu de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

III - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

2°) L'article 2 est modifié de la manière suivante :

Les points suivants sont complétés par :

II.1.1. ... Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'acétylène dissous.

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (évènements d'explosion, toiture légère, etc.).

II.1.5. ... Les équipements métalliques fixes (cadres, canalisations ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

II.1.17. ...remplacer le dernier alinéa par:

Les raccords entre les cadres et les collecteurs devront être en matériau résistant à l'acétylène et à son solvant et capables de résister aux surpressions internes les plus pénalisantes (50 fois la pression de service dans le collecteur)

Les points suivants sont supprimés et remplacés par :

II.1.28. Chaque local de stockage d'acétylène sera équipé d'au moins 2 détecteurs flamme et de 2 détecteurs fuite. Un détecteur supplémentaire sera situé dans la centrale de détente extérieure. Ces détecteurs seront reliés à une centrale de détection automatique située dans l'établissement, elle-même reliée à une société spécialisée de télésurveillance.

II.1.29. Chaque local sera équipé d'un réseau incendie intégré constitué d'au moins 3 rampes et 12 pulvérisateurs de 28 m³/h minimum sous 4 bar de pression, branché sur le réseau borne incendie du site.

Le déclenchement de ce dispositif sera asservi aux détections prévues au point II.1.28 ci-dessus ; il devra également pouvoir être déclenché de manière manuelle à partir d'un poste extérieur situé dans l'usine.

Les points suivants sont rajoutés.

II.1.30. Toutes dispositions seront prises pour limiter au maximum les interventions du personnel à l'intérieur des locaux de stockage.

II.1.31. Toute intervention nécessitant de pénétrer à l'intérieur du local de stockage d'acétylène se fera avec les équipements de protection suivants :

- combinaison, casque et gants anti-feu
- lunettes ou visière de casque
- chaussures de sécurité.

Ces équipements doivent être entretenus en bon état et le personnel doit être formé à leur emploi.

II.1.32. L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification. Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

II.1.33. Chaque liaison entre les cadres de bouteilles et le collecteur sera équipé d'un dispositif pare-flamme adapté.

II.1.34. Chaque collecteur devra pouvoir être isolé de la centrale de détente par au moins un dispositif pare-flamme et une vanne de sécurité. La fermeture de cette dernière devra être déclenchée automatiquement en cas de surpression dans la centrale de détente ou en cas de détection fuite et/ou flamme.

II.1.35. Toutes interventions sur le local d'acétylène ou sur la centrale de détente telles que mise en service, fermeture, basculement de l'alimentation, ajustement des pressions, branchement devront être effectuées suivant des procédures pré-établies. L'exploitant devra pouvoir s'assurer du respect de ces procédures par la mise en place de fiche de suivi.

II.1.36. Le personnel intervenant sur le local d'acétylène, devra subir une formation spécifique et être habilité aux opérations concernées.

II.1.37. L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

II.1.38. Dans les zones définies au point II.1.37, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et conformes notamment aux spécifications de l'arrêté du 31 mars 1980.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

II.1.39. Les différents équipements et accessoires pris dans l'incendie du 18/08/88 ne seront pas réutilisés.

Article 3

L'exploitant procédera avant le 31 décembre 1998 à une actualisation de l'étude dangers (version mai 1985) concernant notamment le stockage et l'emploi d'acétylène en y intégrant les enseignements apportés par l'accident du 18 août 1998. Cette étude devra également traiter de la protection contre la foudre, décrire les scénarios maximaux, sans oublier la liaison entre les locaux de stockage d'acétylène et l'atelier d'utilisation.

Article 4

Pendant une période transitoire de 3 mois l'opérateur désigné pour effectuer les différentes opérations sur les installations de stockage d'acétylène devra être assisté en terme de conseil et de sécurité par une personne qualifiée.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de St-Etienne et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le 7 9 NOV. 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur Général de la S.A. PRAXAIR, 42 allée Jules Bigot, Zi Molina La Chazotte, 42043 ST ETIENNE,
- M. le Maire de ST ETIENNE,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET